



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR 2022_14

Portant interdiction de circulation et divagation des animaux

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 622-2, R. 623-3 et L. 131-13 ;

Vu le décret n°76-1085 du 02 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants.

ARRÊTIONS

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être muselés ou tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Ils devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Les chiens courants portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens ou les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde fixés.

Article 9 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 10 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

Article 11 : Les contraventions à ce présent arrêté, qui seront transmises au Préfet de l'Aisne seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 17 octobre 2022
Le Maire, Marie-Christine HALLIER